

**REGLEMENT  
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

# Règlement des Transports Scolaires

(Approuvé par délibération n° A 10 du 20 juin 2008  
et amendé par délibération A 13 et A 14 du 17 avril 2009, A 12 du 26 mars 2010, A 04 du 15 avril 2011  
et A 01 du 15 mars 2012 de la commission permanente du Conseil général)

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE I : Le transport scolaire sur ligne régulière ou service spécial scolaire</b> .....	<b>2</b>
<b>1 Conditions générales</b> .....	<b>2</b>
1.1 Conditions liées au domicile de l'élève.....	2
1.1.1 <i>Domicile légal</i> .....	2
1.1.2 <i>Spécificité des agglomérations</i> .....	2
1.2 Conditions liées à la scolarité de l'élève.....	2
<b>2 Modalités d'inscription</b> .....	<b>3</b>
2.1 Où s'inscrire ?.....	3
2.2 Quand s'inscrire ?.....	3
<b>3 Élèves externes ou demi-pensionnaires</b> .....	<b>3</b>
3.1 Participation familiale .....	3
3.1.1 <i>Généralités</i> .....	3
3.1.2 <i>Principes tarifaires de la participation familiale</i> .....	4
3.2 Modalités d'obtention du titre de transport subventionné.....	4
3.2.1 <i>Réseau ULYS</i> .....	4
3.2.2 <i>Réseau SNCF</i> .....	4
3.2.3 <i>Autres réseaux</i> .....	5
3.2.4 <i>Régies de transports scolaires</i> .....	5
3.2.5 <i>Édition de duplicata</i> .....	5
3.2.5.1 <i>Réseau ULYS</i> .....	5
3.2.5.2 <i>Réseau SNCF</i> .....	5
3.2.5.3 <i>Autres réseaux</i> .....	6
3.2.5.4 <i>Régies de transports scolaires</i> .....	6
<b>4 Élèves internes</b> .....	<b>6</b>
4.1 Internes scolarisés dans le Loiret.....	6
4.1.1 <i>Dotation de titres de transport</i> .....	6
4.1.2 <i>Aide aux transports</i> .....	6
4.1.3 <i>Internes scolarisés hors du Loiret</i> .....	6
4.1.3.1 <i>Montant de l'allocation</i> .....	6
4.1.3.2 <i>Modalités de versement</i> .....	6
<b>5 Élèves inscrits dans une section « sport études »</b> .....	<b>7</b>
<b>6 Stages</b> .....	<b>7</b>
<b>7 Changement de situation</b> .....	<b>7</b>
7.1 Déménagement ou changement d'établissement.....	7
7.2 Changement de statut scolaire.....	7
<b>8 Correspondants étrangers</b> .....	<b>8</b>
<b>9 Sécurité et discipline</b> .....	<b>8</b>
<b>TITRE II : Le transport scolaire des élèves handicapés</b> .....	<b>9</b>
<b>1. Instruction des demandes au titre du handicap</b> .....	<b>9</b>
<b>2. Modalités Générales</b> .....	<b>9</b>
<b>3. Délais de mise en place du transport</b> .....	<b>9</b>
<b>4. Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)</b> .....	<b>10</b>
<b>5. Modification du transport en cours d'année</b> .....	<b>10</b>
<b>6. Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)</b> .....	<b>10</b>
<b>7. Montée et descente de l'élève dans le véhicule</b> .....	<b>10</b>
<b>8. Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule</b> .....	<b>10</b>
<b>9. Exécution du présent règlement</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS</b> .....	<b>15</b>

## **Préambule**

Le Département du Loiret est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics routiers non urbains de personnes. Il peut confier tout ou partie de ses missions, notamment en matière de discipline, à des autorités organisatrices de second rang.

Le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, en dehors des Périmètres de transports urbains (PTU).

En outre, sur tout son territoire, les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement scolaire sont pris en charge par le Département.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves dont la responsabilité incombe au Département.

## **TITRE I : Le transport scolaire sur ligne régulière ou service spécial scolaire**

### **1 Conditions générales**

Le Département organise les transports scolaires et participe à leurs frais pour les élèves remplissant les conditions indiquées ci-après :

Pour être ayant-droit au transport scolaire subventionné par le Département, il faut :

- être domicilié dans le Loiret et scolarisé de la classe de CP à la Terminale dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'État,
- ne pas être domicilié et scolarisé au sein d'un même périmètre de transport urbain ou sur la même commune que l'établissement scolaire fréquenté,
- ne pas être apprenti rémunéré.

Les familles doivent systématiquement adresser une demande d'aide aux transports scolaires chaque année ; aucune reconduction tacite n'étant pratiquée.

#### **1.1 Conditions liées au domicile de l'élève**

##### **1.1.1 Domicile légal**

Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève. Il n'est pas tenu compte du domicile d'autres membres de la famille ou d'amis ni d'un foyer.

##### **1.1.2 Spécificité des agglomérations**

Le transport des élèves domiciliés et scolarisés dans le même périmètre de transports urbains (PTU) ne relève pas du Département. Ces élèves du PTU orléanais doivent s'adresser à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (Agglo) et ceux du PTU montargois à la Communauté de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME).

#### **1.2 Conditions liées à la scolarité de l'élève**

Seuls les enseignements non rémunérés dispensés du Cours Préparatoire (CP) jusqu'au Baccalauréat (inclus) ouvrent droit à une aide aux transports scolaires, sous forme d'un titre de transport ou sous forme d'une allocation (uniquement pour les élèves internes).

Ces aides sont également ouvertes aux élèves pré-apprentis, en Formation Complémentaire ou en Mention Complémentaire.

## 2 Modalités d'inscription

### 2.1 Où s'inscrire ?

Deux possibilités existent pour procéder à l'inscription aux transports scolaires subventionnés :

- Par internet : inscription en ligne depuis le site [www.uly-loiret.com](http://www.uly-loiret.com) :
- Par courrier : les formulaires de demandes sont disponibles en téléchargement sur le site [www.uly-loiret.com](http://www.uly-loiret.com), et sont à renvoyer à l'adresse indiquée sur le formulaire.

### 2.2 Quand s'inscrire ?

La date limite de réception des demandes figure sur le formulaire d'inscription et sur le site [www.uly-loiret.com](http://www.uly-loiret.com). Cette date garantit la prise en charge dès la rentrée scolaire.

Tout dossier reçu après cette date sera traité dans les meilleurs délais. Toutefois, il ne peut être garanti la prise en charge dès la rentrée scolaire. Cette prise en charge débutera à la date de délivrance du titre de transport ou de la notification de la décision de prise en charge de la demande. Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

Seuls les motifs indiqués ci-dessous et intervenant après le 15 juillet permettent de déroger aux dates limites :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental,...) ;
- orientation tardive subie par l'élève.

## 3 Élèves externes ou demi-pensionnaires

Les élèves ayants droit, suivant des règles prédéfinies au paragraphe 1, peuvent prétendre à un titre de transport subventionné, sous réserve de la perception d'une participation familiale.

### 3.1 Participation familiale

#### 3.1.1 Généralités

Pour bénéficier du droit aux transports scolaires, les élèves externes ou demi-pensionnaires doivent s'acquitter d'une **participation annuelle et forfaitaire**, dont le montant est fixé par délibération du Conseil général du Loiret.

Le paiement est fractionné sous la forme d'un premier versement au moment de l'inscription, suivi d'un second versement en février de l'année scolaire. Pour toute inscription intervenant après le 1<sup>er</sup> mars de l'année scolaire en cours, la participation familiale due sera égale à 50% du montant fixé **et** la participation familiale devra être payée en une seule fois.

Cette participation forfaitaire et annuelle est non remboursable. Dans le cas où l'élève subventionné perd le statut d'ayant droit en cours d'année scolaire, la participation familiale est due en totalité, même si ce changement intervient avant le deuxième paiement.

Tout élève subventionné qui n'opère pas dans les délais impartis, les versements auxquels il est tenu, s'expose à une suspension des droits acquis pour ses transports scolaires jusqu'au jour où il est procédé à l'apurement de sa dette.

### 3.1.2 Principes tarifaires de la participation familiale

La participation familiale au transport scolaire instituée par délibération n° A10 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 prend en compte la composition et la capacité contributive des familles comme suit :

- Lorsque plusieurs élèves sont inscrits la même année scolaire sous le même responsable légal et sur le réseau Ulys exclusivement, la participation due pour :
  - le second enfant par rang de naissance, est réduite de 50 % ;
  - le troisième enfant et les enfants suivants par rang de naissance, est réduite de 100 % (gratuité).
- La participation due pour les collégiens et les lycéens attributaires d'une bourse de l'Education Nationale au titre de la même année scolaire est réduite de 30 %.

### **3.2 Modalités d'obtention du titre de transport subventionné**

Les élèves sont transportés soit par services spéciaux scolaires, soit par lignes régulières selon leur point de montée et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent : l'établissement ou la mairie du domicile de l'élève renseigne ces derniers sur le service de transports scolaires qui leur est proposé.

Les trajets sont assurés dans la limite de l'offre (arrêts et horaires) de transport public du réseau emprunté.

#### 3.2.1 Réseau ULYS

Pour bénéficier d'un titre de transport subventionné sur l'ensemble du réseau ULYS, il faut être ayant-droit et s'acquitter de la participation familiale lors de l'inscription auprès du délégataire ODULYS.

Ce titre donne droit à un accès illimité sur le réseau ULYS, hors transport à la demande (Ulys Canton et Ulys Proximité), pour tous les déplacements (scolaires, périscolaires, loisirs, ou autres ...) y compris pendant les week-ends et les vacances.

A titre dérogatoire peuvent être admis, sous réserve des places disponibles et, le cas échéant, de la participation de la commune au financement du transport scolaire :

- les élèves domiciliés et scolarisés dans une même commune,
- les élèves de maternelles, sous réserve de la présence d'un accompagnateur mis à disposition par la commune, un groupement de communes, une association de parents d'élèves ou l'établissement scolaire desservi.

#### 3.2.2 Réseau SNCF

Pour bénéficier d'un abonnement scolaire règlementé, il faut être ayant-droit et s'acquitter d'une participation familiale lors de l'inscription auprès du Département.

- Si l'établissement scolaire est situé à plus de 5 km du point de descente :

Les élèves, bénéficiant d'un transport subventionné sur lignes SNCF, pourront obtenir une indemnisation de leur trajet urbain en correspondance.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du prix de l'abonnement annuel scolaire du réseau urbain au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de rentrée scolaire.

Il incombe aux familles d'acquitter par elles-mêmes et par avance leurs titres de leur choix (à l'unité, 30 voyages, mensuels, annuels,...). Dès lors, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit, il est remboursé aux familles par virement bancaire ou postal, au terme de chaque trimestre, l'indemnité précitée (en janvier 4/10<sup>ème</sup> du coût de l'abonnement annuel correspondant, en avril 3/10<sup>ème</sup> et en juillet encore 3/10<sup>ème</sup>).

Pour les élèves ayant obtenu tardivement ou perdu avant le terme de l'année scolaire le bénéfice de cette prise en charge, le montant des remboursements est calculé par mois : tout mois commencé est dû (1 mois = 1/10<sup>ème</sup> du coût de l'annuel correspondant).

### 3.2.3 Autres réseaux

Pour bénéficier d'un titre de transport subventionné sur un autre réseau (hors ULYS et SNCF), il faut être ayant-droit, respecter la carte scolaire et s'acquitter de la participation familiale lors de l'inscription auprès du Département.

Seuls, certains choix d'orientation scolaire impliquant une désectorisation permettent une prise en charge des transports scolaires :

- « Enseignement professionnel et technologique »: l'élève doit fréquenter l'établissement dispensant la section choisie qui est, en distance, le plus proche du domicile de l'élève pour prétendre à la prise en charge de ses transports ou à l'aide au transport correspondant à son statut.

Les dérogations accordées par l'Inspection Académique ne pourront en aucun cas entraîner le bénéfice du titre de transport subventionné.

### 3.2.4 Régies de transports scolaires

Les régies procèdent à l'inscription des élèves sur les circuits qu'elles gèrent.

La participation familiale est perçue par la régie, qui peut cependant la prendre en charge pour tout ou partie.

### 3.2.5 Édition de duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport subventionné, un duplicata doit être demandé.

#### 3.2.5.1 Réseau ULYS

Pour obtenir un duplicata, les élèves transportés doivent adresser à :

ODULYS

BP 31222

45002 ORLEANS CEDEX 1 :

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un chèque d'un montant de 7 €, à l'ordre d'ODULYS.

À réception de ces pièces, il est édité et expédié au domicile de l'élève, le duplicata demandé.

#### 3.2.5.2 Réseau SNCF

Les élèves transportés sur le réseau SNCF doivent adresser au :

Conseil général - Service des transports

15 rue Eugène Vignat

BP 2019

45010 ORLEANS CEDEX1

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un nouvel imprimé de demande de carte SNCF accompagné des pièces demandées.

Dès lors, le Service des transports transmet une demande de duplicata à la SNCF, qui vous éditera une nouvelle carte SNCF, moyennant le versement de 8 €.

### 3.2.5.3 *Autres réseaux*

Les élèves transportés sur un autre réseau doivent se renseigner au :

Conseil général - Service des transports  
15 rue Eugène Vignat  
BP 2019  
45010 ORLEANS CEDEX1

Le coût du duplicata est celui fixé par l'autorité organisatrice du réseau emprunté.

### 3.2.5.4 *Régies de transports scolaires*

Les élèves transportés sur un circuit géré en régie doivent se renseigner auprès de la régie qui a distribué le titre de transport scolaire.

## 4 **Élèves internes**

### 4.1 **Internes scolarisés dans le Loiret**

Sous respect des règles prédéfinies au paragraphe 1, les élèves internes scolarisés dans un établissement scolaire du Loiret peuvent bénéficier soit d'une dotation de titres de transports Ulys, soit du montant équivalent au coût de ces titres.

#### 4.1.1 Dotations de titres de transport

Les élèves, qui disposent d'une ligne régulière Ulys, peuvent bénéficier d'une dotation de 7 titres de 10 voyages Ulys.

#### 4.1.2 Aide aux transports

Les élèves ne disposant pas d'un service Ulys ou ne souhaitant pas l'emprunter peuvent obtenir le montant équivalent au coût de ces titres. Dès lors, cette indemnité est versée par virement bancaire ou postal, au terme de chaque trimestre, et après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

#### 4.1.3 Internes scolarisés hors du Loiret

Les élèves internes scolarisés dans un établissement hors du Loiret et ayants droit bénéficient d'une allocation d'éloignement.

##### 4.1.3.1 *Montant de l'allocation*

Cette allocation trimestrielle est calculée sur la base d'un aller retour par semaine à raison de 0,076 euros par kilomètre comptés entre la Mairie de la commune du domicile et la Mairie de la commune de l'établissement fréquenté (trajet le plus court en distance pour un véhicule personnel respectant les règles de circulation). La distance domicile-établissement subventionnable est plafonnée à 200 km par trajet.

##### 4.1.3.2 *Modalités de versement*

Cette allocation est versée à trimestre scolaire échu, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

## 5 Élèves inscrits dans une section « sport études »

Sont reconnus élèves de Sport Études, les élèves fréquentant une section sportive dont le recrutement est départemental, régional ou national (nature A, B ou C). Deux cas sont à considérer :

- Cas des élèves domiciliés dans le Loiret, scolarisés hors Loiret et licenciés dans un club du Loiret :

Pour solliciter une subvention transports « Sport Études », les familles doivent s'adresser au Comité Départemental de la discipline pratiquée qui traitera le dossier en liaison avec le Département. Les subventions « Sport Études » sont versées à la famille en une seule fois en fin d'année scolaire.

- Cas des élèves domiciliés dans le Loiret et scolarisés dans le Loiret :

La prise en charge est fonction du régime de l'élève :

- externes/demi-pensionnaires : ces élèves relèvent du régime général décrit au paragraphe 2 du présent guide ;
- internes : ces élèves relèvent soit du régime général décrit au paragraphe 3, soit bénéficient de l'allocation « Sports Études » si celle-ci est plus avantageuse pour eux.

## 6 Stages

Les trajets vers les lieux de stages ne sont pas pris en charge par le Département.

## 7 Changement de situation

Tout changement de situation doit être signalé par la famille.

### 7.1 Déménagement ou changement d'établissement

- Si le réseau de transport reste le même :
  - Réseau ULYS : adresser un courrier à ULYS indiquant la nouvelle adresse et sa date de prise d'effet pour modification du dossier.
  - Réseau SNCF et autres réseaux : adresser un nouveau formulaire de prise en charge au Conseil général indiquant la nouvelle adresse et sa date de prise d'effet, accompagné du titre de transport subventionné pour modification.
- Si le réseau de transport change ou si l'enfant n'utilise plus son titre de transport subventionné :
  - La participation aux transports scolaires reste due en totalité.
  - Le titre de transport subventionné doit être restitué pour annulation avec un nouveau formulaire correspondant à la nouvelle situation pour émission d'un nouveau titre de transport si nécessaire.

### 7.2 Changement de statut scolaire

Les demandes de changement de statut en cours d'année scolaire seront instruites, **sur demande de la famille**, de la façon suivante :

- dans le cas d'un changement de statut de demi-pensionnaire à celui d'interne.

La demande doit être faite auprès d'ODULYS ou auprès du Conseil général pour les autres réseaux : les versements de la participation familiale déjà perçus ne sont pas remboursés, l'aide pour élève interne débute dès la suspension des droits aux transports pour élève demi-pensionnaire.



- dans le cas d'un changement de statut d'interne à celui de demi-pensionnaire.

La demande doit être faite auprès du Conseil général : le titre de transport subventionné pour élève demi-pensionnaire est délivré dès la fin des droits déjà acquis en tant qu'élève interne. Ainsi, un élève interne dont le titre a été rechargé pour le trimestre ne pourra bénéficier de la prise en charge en tant que demi-pensionnaire que pour le trimestre suivant.

Tout changement de statut devra être signalé au moins 15 jours avant la fin de trimestre pour prétendre à une prise en charge demi-pensionnaire pour le trimestre suivant.

Dans le cas où le changement de statut n'est pas signalé par la famille mais constaté lors de contrôles faits auprès des établissements scolaires, les droits acquis seront suspendus pour la fin de l'année scolaire sans possibilité d'obtenir une nouvelle prise en charge du Département. Les trajets restants resteront à la charge de la famille et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation.

## **8 Correspondants étrangers**

Les correspondants de nationalité étrangère, dans le cadre d'échanges, peuvent bénéficier de la gratuité sur le réseau Ulys s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'un titre de transport subventionné du Département sur ce même réseau.

Une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour et valable dans la limite des places disponibles du service emprunté, est délivrée par Ulys au correspondant sur le service emprunté par l'élève accueillant.

Les correspondants étrangers ont la qualité d'élèves au sein de l'établissement scolaire de l'élève qui les reçoit.

Les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit doivent être faites par la famille accueillante. La demande écrite doit parvenir quinze jours à l'avance à Ulys précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et les dates du séjour.

## **9 Sécurité et discipline**

Le règlement applicable et les sanctions encourues figurent en annexes 1 et 2.

## **TITRE II : Le transport scolaire des élèves handicapés**

### **1. Instruction des demandes au titre du handicap**

Seuls bénéficient d'une prise en charge de leurs transports scolaires, les élèves dont le dossier a été agréé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et qui en ont fait la demande auprès du service des transports du Conseil général du Loiret (formulaire disponible sur le site [www.ulys-loiret.com](http://www.ulys-loiret.com)).

### **2. Modalités Générales**

La prise en charge du transport dont bénéficie l'enfant est accordée par le Conseil Général, après instruction de la demande de la famille par la MDPH lors de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA). Il s'agit des trajets domicile-établissement scolaire et établissement scolaire-domicile **exclusivement**, à raison d'un aller et d'un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller et d'un retour par semaine pour les élèves internes. Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente ne sera accepté.

La prise en charge des transports scolaires par le Conseil général du Loiret sera proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la MDPH sur l'avis de transport scolaire, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports (pour l'enfant et un ou deux accompagnants), délivrance ou remboursement des titres de transports sur la base des tarifs commerciaux en vigueur.
2. Remboursement de frais kilométriques si trajets en véhicule personnel, sur la base de 0,51 € du kilomètre séparant le domicile du représentant légal à l'établissement scolaire par le trajet le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation.
3. Intégration dans un circuit de transport adapté.

Il sera principalement tenu compte des horaires de l'établissement. Le réseau de transports et la prise en charge de plusieurs enfants sur un même service ne permet pas de s'adapter à l'emploi du temps de chaque élève.

Les trajets assurés pour le compte du Conseil Général sont définis dans l'annexe à la convention conclue entre le Conseil général et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Conseil général**

Important : il ne s'agit pas de transport "à la carte" et le transporteur ne doit accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le service des transports du Conseil général : **la MDPH, la famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

### **3. Délais de mise en place du transport**

L'offre de service ne dépendant pas du Conseil général, aucun délai de mise en œuvre effective de ce type de transport ne peut être garanti.

Pour les demandes remises dans les délais indiqués sur le formulaire de prise en charge, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. **Les autres demandes, reçues après cette date, seront quant à elles étudiées sans aucune garantie de délai.**

#### **4. Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)**

Les stages à caractère scolaire dans une structure non scolaire, dûment prévus dans le règlement de scolarité, ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage.

Dans ce cas, la famille doit, quinze jours à l'avance, adresser au Département une demande écrite justifiée et détaillant les périodes et lieux de stage.

Les sorties scolaires de même que les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par le Conseil général. Toutefois, dans le cadre d'une sortie scolaire, une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin ou le soir, pourra être étudiée par le service des transports si la demande est formulée au moins quinze jours avant.

#### **5. Modification du transport en cours d'année**

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (changement de scolarité ou de domicile, par exemple), il appartient à la famille de l'élève de saisir la MDPH et d'en informer le Département. Cette modification sera instruite par le Département après avis de la MDPH.

#### **6. Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)**

C'est à la famille de l'élève qu'il appartient de prévenir immédiatement le transporteur de l'absence éventuelle de l'enfant (la veille si possible, le matin même si elle ne peut pas faire autrement) et d'informer ensuite sans délai le service des transports du Conseil général (02 38 25 43 00).

Le transporteur, dès la première journée de service, communique à la famille, un numéro de téléphone mobile permettant de le joindre à tout moment.

#### **7. Montée et descente de l'élève dans le véhicule**

L'élève doit être prêt, au pied de sa maison ou de son immeuble, à l'heure de passage du transporteur ; **celui-ci ne doit pas attendre**. Au retour, l'élève doit être déposé au même endroit.

Le chauffeur de taxi n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à le ramener chez lui. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire et aux parents.

Dans le cas où la présence des parents est indispensable à la descente du taxi le soir, et si ces derniers sont absents, le transporteur pourra déposer l'enfant à la mairie, au poste de police ou de gendarmerie le plus proche, et en informera le Conseil général.

#### **8. Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule**

Les modalités du règlement sur la Sécurité et la Discipline dans les transports scolaires pourront s'appliquer en fonction des cas d'indiscipline ou de dysfonctionnement rencontrés.

#### **9. Exécution du présent règlement**

Le Président du Conseil général du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° A 10 en date du 24 juin 2003, A 04 du 15 avril 2011 et amendé par A 01 du 15 mars 2012.

## **ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **PRÉAMBULE :**

Afin d'assurer un service de qualité, le Département a instauré un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules, qui doit être respecté par chacun.

### **Article 1 : Objet**

#### **LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR BUT :**

1. d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves aux arrêts, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
2. de garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

### **Article 2 : Accompagnement au point d'arrêt**

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leurs enfants entre le lieu de résidence et le point de montée / descente auquel est inscrit l'élève, et ce jusqu'à l'arrivée / départ du car.

Cet accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle.

Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, le conducteur déposera l'enfant à la Mairie du domicile, à la Gendarmerie la plus proche ou tout autre lieu validé entre le transporteur et le Département.

### **Article 3 : Titre de transports**

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transports en cours de validité. Ce titre doit être validé à bord du car, à chaque montée (matin et soir).

Si l'élève ne peut valider son titre de transports à bord du car (oubli de la carte), le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable pour la journée uniquement. En cas de récurrence la même semaine, le délégataire avertira l'autorité compétente. Un courrier est alors transmis à la famille pour information et régularisation de la situation.

A défaut de régularisation au terme de la procédure, l'élève s'exposerait au paiement du trajet sur la base de la tarification commerciale en vigueur sur le réseau Ulys.

En cas de perte ou de vol du titre de transport subventionné, une demande de duplicata doit être formulée auprès d'ODULYS. Parallèlement, le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable 7 jours : passée cette date, seul le justificatif de demande de duplicata pourra permettre l'accès au car.

Le délégataire vérifiera qu'une demande de duplicata est en cours. En cas de réponse négative et après le délai de 7 jours, l'accès au car ne pourra se faire qu'avec paiement d'un titre de transport auprès du conducteur selon la tarification en vigueur.

#### **Article 4 : Montée et descente des véhicules**

Les élèves doivent rester calmement sur l'aire d'attente prévue à cet effet et respecter le mobilier et les équipements qui constituent les points d'arrêts.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

**EN MONTANT** dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transports.

**APRÈS LA DESCENTE**, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

#### **Article 5 : Pendant le trajet**

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présent dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT**, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

#### **Article 6 : Accessibilité des véhicules**

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles. Tout objet encombrant et pouvant mettre en péril la sécurité dans le car devra obligatoirement être entreposé dans la soute.

#### **Article 7 : Signalement des faits**

En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement par écrit l'autorité compétente qui se prononcera sur l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

## **Article 8 : Sanctions**

En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien.

Après signification de la sanction à la famille concernée, les droits aux transports subventionnés seront suspendus pour la durée de la sanction.

Par ailleurs, il ne pourra être sollicité le remboursement des sommes éventuellement acquittées pour l'obtention d'un titre de transport subventionné.

Pendant la période d'exclusion l'élève pourra monter dans le car uniquement s'il s'acquitte d'un titre de transports. Dans le cas du transport sur un service spécial scolaire les titres ne pourront être achetés à bord du car mais auprès des dépositaires.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra suspendre les services concernés. Cette suspension n'ouvre pas droit au remboursement des versements de la participation familiale déjà payés.

## **Article 9 : Information**

L'autorité organisatrice secondaire ayant prononcé une sanction à l'encontre d'un élève informera systématiquement le Département.

Dans tous les cas, le transporteur sera informé de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée.

## **Article 10 : Dégradation ou vol**

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

## **Article 11 : Application du présent Règlement**

Le Département, les autorités organisatrices secondaires ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

## **Article 12 : Exécution du présent Règlement**

Le Président du Conseil général du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° A 10 en date du 20 juin 2008 et amendé par délibération A 13 et A 14 du 17 avril 2009, A 12 du 26 mars 2010, A 04 du 15 avril 2011 et A 01 du 15 mars 2012.

## ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue (s)	Sanction(s) encourue (s) en cas de récidive	Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales
Non-restitution du titre de transport délivré lorsqu'il n'est plus utilisé	Paiement intégral du coût des trajets à la tarification commerciale (prix du billet unitaire en vigueur)		oui
Trajet non conforme	Avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Désordre, cri, bousculade			
Refus de rester assis dans le car			
Refus de s'attacher si le car est équipé de ceintures de sécurité			
Insulte ou menace verbale envers un tiers	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	oui
Jet de projectiles dans l'autocar			
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquet, allumette dans l'autocar	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	
Vol dans un autocar			
Utilisation frauduleuse de titre			
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abris bus...)	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	
Agression physique envers un tiers			
Falsification de titre de transport			
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		

***La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.***